ART. 19 N° CL415

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL415

présenté par Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« et, en particulier, les catégories de médecins qui pourront pratiquer l'examen mentionné à l'alinéa précédent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'examen médical visant à établir l'absence de mutilation sexuelle doit être pratiqué par des médecins spécialement formés à cette fin, qui ont l'expérience de ce type d'examen. Les unités médico-judiciaires (UMJ) pourraient constituer les lieux les plus adaptés, par exemple.